

D.G.S.T.  
Voirie-Déplacements  
Propreté Urbaine

A.M. N° 911.2025

**ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE  
REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
Lors de la manifestation  
"Soirées Sardinades et cie "  
Manifestation (fêtes)**

**Cours du QUATRE SEPTEMBRE (Jonquières)  
Esplanade des BELGES (Jonquières)  
Place des MARTYRS (Jonquières)  
Du mercredi 02 juillet au jeudi 03 juillet 2025  
et du mercredi 27 août au jeudi 28 août 2025  
L'ASSOCIATION LES VITRINES MARTEGALES**

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

**VU** les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'Association des commerçants **LES VITRINES MARTEGALES**, d'organiser la manifestation "**Soirées sardinades et cie** ", sur les rues susvisées et aux dates indiquées ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation ,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1er : Circulation - Cours du quatre septembre**

Du mercredi 02 juillet 2025, 09h00, au jeudi 03 juillet 2025, 01h00, et du mercredi 27 août 2025 , 09h00 au jeudi 28 août 2025, 01h00, le cours du quatre septembre sera fermé à la circulation selon les modalités de l'arrêté municipal n°390.2015 du 08 juin 2015.

**ARTICLE 2 : Circulation - Place des Martyrs - Esplanade des Belges - Place Gérard Tenque**

Du mercredi 02 juillet 2025, 09h00, au jeudi 03 juillet 2025, 01h00, et du mercredi 27 août 2025 ,09h00 au jeudi 28 août 2025, 01h00, la circulation de tous les véhicules y compris les véhicules deux roues et les ayants droit munis d'un badge d'accès sera interdite dans les rues susvisées.

Les autres rues de la zone piétonne seront accessibles par ces même ayants droit.

### **ARTICLE 3 : Stationnement**

Du mercredi 02 juillet 2025, 09h00, au jeudi 03 juillet 2025, 01h00, et du mercredi 27 août 2025, 09h00 au jeudi 28 août 2025, 01h00, le stationnement de tous les véhicules y compris les véhicules deux roues et les ayants droit munis d'un badge d'accès sera interdit dans les rues susvisées.

### **ARTICLE 4 : Enlèvement fourrière**

Conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route, les contraventions aux règles de stationnement provisoire sur les voies publiques spécialement désignées par le présent arrêté, seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Les véhicules en infraction au présent Arrêté feront l'objet d'un enlèvement par la Fourrière Automobile.

### **ARTICLE 5 : Signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'organisateur**, à ses frais et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE 6 : Affichage et Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Martigues et sera communiqué à **l'organisateur qui devra l'afficher sur les lieux en justifiant de sa bonne mise en place au minimum sept jours avant le début de l'intervention.**

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François Leca à 13325 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Martigues, le 27 juin 2025 ,

L'Adjoint au Maire Délégué  
à la Circulation, Déplacements,  
Stationnement et Sécurité Routière,

Roger CHARROUX

